

Article 10 : Les convocations aux sessions ordinaires sont adressées aux membres de la commission sept jours au moins avant la session.

Ce délai est ramené à trois jours, pour les sessions extraordinaires.

Article 11 : Le président de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes transmet, à la fin de chaque année, au ministre chargé des affaires sociales un rapport des activités réalisées par la commission. Ce rapport est également transmis aux autres entités membres de la commission.

Article 12 : Les autres modalités du fonctionnement interne de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont définies par le règlement intérieur et le manuel des procédures.

Article 13 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de coordination départementale de lutte contre la traite des personnes sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont imputables au budget de l'Etat.

Article 15 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes perçoivent une indemnité de session fixée par voie réglementaire.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

**Arrêté n° 33462 du 30 décembre 2024** précisant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'unité technique de gestion du registre social unique

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 portant création, attributions et organisation du registre social unique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté précise les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 susvisé.

Article 2 : L'unité technique de gestion est chargée, notamment, de :

- assurer la collecte des données de qualité et la gestion sécurisée des logiciels, des données, des infrastructures et des équipements associés au registre ;
- concevoir, gérer, actualiser et protéger les données sociodémographiques des ménages et des personnes ;
- promouvoir l'utilisation du registre social par l'ensemble des acteurs mettant en place des programmes de protection sociale en assurant les échanges des données ;
- enrichir les données du registre social qualitativement et quantitativement et élaborer des indicateurs de suivi du registre ;
- maintenir les informations actualisées sur les différentes activités et résultats obtenus par les programmes et projets en lien avec la protection sociale ;
- favoriser la communication entre les bases de données existantes ;

- préparer les réunions du comité technique de suivi des programmes de protection sociale ;
- assurer le secrétariat des réunions du comité technique de suivi des programmes de protection sociale.

Article 3 : L'unité technique de gestion est rattachée au cabinet du ministère en charge des affaires sociales.

Article 4 : L'unité technique de gestion du registre social unique est dirigée par un coordonnateur et comprend :

- un responsable technique du registre social unique ;
- un spécialiste réseau et base de données ;
- un spécialiste développement du système informatique ;
- un ingénieur statisticien délégué par l'institut national de la statistique.

En cas de besoin, l'unité technique de gestion du registre social unique peut recruter un personnel additionnel en conformité avec le manuel de procédures du registre social unique.

L'unité technique de gestion peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres de l'unité technique de gestion du registre social unique sont des fonctionnaires nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du plan et de la statistique.

Article 6 : Le personnel de l'unité technique de gestion du registre social unique est constitué des agents publics et des contractuels embauchés par le ministère de tutelle en fonction des besoins.

Les fonctionnaires relevant des autres administrations sont en détachement.

Article 7 : L'unité technique de gestion du registre social unique, pour la révision régulière des seuils de pauvreté des ménages et l'évaluation de la qualité des données du registre social unique, est assistée par l'institut national de la statistique.

Article 8 : L'unité technique de gestion du registre social unique interagit avec les autres systèmes d'information pour assurer l'intégrité, la fiabilité et l'harmonisation des données.

Article 9 : Le coordonnateur assure la gestion du registre social unique dans toutes ses activités sur le plan technique, administratif, fiduciaire et des ressources humaines, sous la supervision du cabinet du ministre chargé des affaires sociales. Il doit être un fonctionnaire ou contractuel.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la programmation annuelle et la coordination de la réalisation des activités du registre social unique ;

- tenir les réunions de l'unité technique de gestion du registre social unique ;
- promouvoir l'utilisation du registre social unique par l'ensemble des acteurs mettant en place des programmes de protection sociale et en assurant les échanges des données ;
- veiller à la tenue des réunions du comité technique de suivi des programmes de protection sociale ;
- assurer le secrétariat des réunions du comité technique de suivi des programmes de protection sociale.

Article 10 : Le coordonnateur du registre social unique est assisté par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le secrétaire est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer l'archivage de la documentation relative à la gestion du registre social unique ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 12 : Les fonctions de coordonnateur du registre social unique ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions administratives.

Article 13 : Le responsable technique du registre social unique est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte des données de qualité et la gestion sécurisée des logiciels, des données, des infrastructures et des équipements associés au registre ;
- maintenir les informations actualisées sur les différentes activités et les résultats obtenus par les programmes et projets de protection sociale affiliés au registre social unique ;
- favoriser la communication entre les bases de données nationales existantes.

Article 14 : Le spécialiste réseaux et bases de données du registre social unique est chargé, notamment, de :

- concevoir, gérer, actualiser et protéger les données sociodémographiques des ménages ;
- procéder à l'interopérabilité des bases de données nationales existantes ;
- enrichir les données du registre social qualitativement et quantitativement et élaborer des indicateurs de suivi du registre ;
- gérer le réseau informatique ;
- protéger le système contre les attaques informatiques malveillantes.

Article 15 : Le spécialiste développement du système informatique est, notamment, chargé de :

- mettre en place et gérer le système d'information et de gestion des données du registre ;

- développer les outils et méthodes de collecte des données des ménages ou personnes potentiellement éligibles aux programmes et projets utilisateurs du registre social unique ;
- s'assurer de l'authenticité des logiciels utilisés par le comité technique du registre social unique ;
- procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité des prestations du registre social unique .

Article 16 : L'ingénieur statisticien du registre social unique est notamment chargé de mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du registre social unique ; d'assurer la collecte des données sociodémographiques des ménages et des personnes enrôlés dans le registre social unique.

Article 17 : Le personnel de l'unité technique de gestion du registre social unique bénéficie des primes et avantages particuliers fixés par les textes en vigueur.

Article 18 : Les frais de fonctionnement de l'unité technique de gestion du registre social unique sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, il peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE

*Acte en abrégé*

#### NOMINATION

#### Décret n° 2025-91 du 2 avril 2025.

M. **ONDONDA (Jean Charles)** est nommé conseiller spécial, chargé de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### DESIGNATION DE POINTS FOCaux

**Arrêté n° 365 du 3 avril 2025** portant désignation des points focaux de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 48-2020 du 18 septembre 2020 autorisant l'adhésion à la convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la loi n° 23-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 00000357/MIMG/CAB du 14 août 2024 désignant le nouveau point focal national de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la lettre n° 2-2-1166/MHC/CAB du 2 octobre 2024 désignant un cadre supérieur du ministère des hydrocarbures pour la mise en œuvre de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté porte désignation des points focaux représentant la République du Congo à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Article 2 : Les agents désignés dans le présent arrêté ont pour mission d'assurer l'interface entre les organes exécutifs et décisionnels de ladite convention et le gouvernement congolais, le secteur privé et les organisations non gouvernementales.